

VD_OMNI CR.2020.0046 vom 7. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2020.0046

FR: VD_OMNI CR.2020.0046 du 7 janvier 2021

IT: VD_OMNI CR.2020.0046 del 7 gennaio 2021

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction moyennement grave le conducteur qui, pris dans un embouteillage sur l'autoroute, roule sur la bande d'arrêt d'urgence sur quelques dizaines de mètres pour rejoindre une voiture de police. La crainte d'arriver en retard et de perdre son emploi de chauffeur-livreur ne constitue pas un état de nécessité. Confirmation du retrait du permis de conduire du recourant pour deux ans minimum vu ses antécédents (art. 16b al. 2 let. e LCR).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant fait valoir que l'infraction aux règles de la circulation routière qu'il a commise le 2 juillet 2020 doit être qualifiée de légère et non de moyennement grave. a) Les art. 16 ss LCR fixent les conditions auxquelles les permis (d'élève conducteur, de conduire, de circulation) sont retirés par l'autorité administrative. Les art. 16a, 16b et 16c LCR règlent précisément le retrait du permis de conduire après une infraction respectivement légère, moyennement grave et grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le législateur conçoit l'art. 16b al. 1 let. a LCR relatif au retrait du permis de conduire après une infraction moyennement grave comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup des art. 16a al. 1 let. a ou 16c al. 1 let. a LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Doit notamment être considérée comme moyennement grave l'infraction constituée d'une mise en danger grave ou moyennement grave et d'une faute légère ou d'une faute grave et d'une mise en danger légère ou moyennement grave (ATF 136 II 447 consid. 3.2; ATF 135 II 138 consid. 2.2.2; CDAP CR.2017.0040 du 31 octobre 2017 consid. 2). b) Aux termes de l'art. 36 al. 3 1 ère

phrase OCR, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places d'arrêt prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue. Il y a nécessité absolue au sens de l'art. 36 al. 3 OCR si un événement soudain et inattendu empêche le conducteur de continuer sa route. L'événement peut toucher le véhicule lui-même (par ex. panne de moteur, de lumière ou d'essence, crevaison, bris de pare-brise, etc.) ou le conducteur (malaise); il en va de même lorsqu'un obstacle empêche tout passage (cf. ATF 105 IV 213 consid. 1). La bande d'arrêt d'urgence n'est donc pas une voie de circulation, mais une partie de l'autoroute qui ne peut être utilisée qu'à certaines conditions très restrictives. Dans un arrêt publié de 2007 (ATF 133 II 58), le Tribunal fédéral a posé la règle selon laquelle remonter par la droite, sur la bande d'arrêt d'urgence, une file de véhicules ralentis constitue une infraction moyennement grave, sanctionnée d'un retrait de permis d'un mois au moins (cf. art. 16b al. 2 let. a LCR). Dans cette affaire, le conducteur sanctionné avait remonté à faible allure en empruntant sur une distance de 200 mètres environ la bande d'arrêt d'urgence les files de véhicules qui circulaient sur l'autoroute A9, à très faible allure en raison d'un ralentissement provoqué par les travaux dans le tunnel de Glion. Cet arrêt cite l'art. 35 al. 1 LCR, qui consacre l'interdiction du dépassement par la droite. Lorsque la voie empruntée pour devancer d'autres véhicules est la bande d'arrêt d'urgence – qui ne constitue pas une voie de circulation, mais uniquement une partie de la voie de circulation qui ne peut être utilisée que dans les conditions prévues par l'art. 36 al. 3 OCR –, la manœuvre ne peut être qualifiée que comme un dépassement par la droite (ATF 133 II 58 consid. 4). Le Tribunal fédéral a ensuite fait référence à son arrêt 6A.22/2005 du 31 mai 2005, où il a qualifié de moyennement grave la faute d'un motocycliste qui avait, le soir, emprunté la bande d'arrêt d'urgence, sur une distance d'un kilomètre, pour remonter la colonne de véhicules ralentie par les travaux dans le tunnel de Glion, afin de sortir de l'autoroute. Même s'il roulait à 10 km/h, sa faute ne pouvait plus être qualifiée ni objectivement ni subjectivement de légère. L'interdiction de dépasser par la droite constitue une règle élémentaire de la circulation qui doit être impérativement respectée car elle vise la sécurité du trafic routier et son bon déroulement. Le risque pour les autres usagers était réel puisqu'ils ne s'attendaient pas, en principe, à être dépassés par la droite sur la bande d'arrêt d'urgence, ce qui pouvait entraîner des réactions inappropriées. En outre, on ne peut exclure qu'un véhicule en détresse se rabatte sur cette bande ou que les conducteurs le fassent en raison de l'intervention d'un véhicule prioritaire. Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter de ce précédent, s'agissant de la qualification de la faute, qui n'apparaît pas bénigne; la distance parcourue sur la bande d'arrêt d'urgence (200 m) n'était au demeurant pas négligeable (ATF 133 II 58 consid. 5.3). Dans un autre arrêt concernant un conducteur s'étant déplacé sur la bande d'arrêt d'urgence pour remonter, sur une distance d'environ 100 m, les files de véhicules ralenties en raison d'un encombrement dû aux travaux dans le tunnel de Glion, le Tribunal fédéral a également qualifié de moyennement grave cette faute de circulation (TF 6A.95/2006 du 29 mars 2007). c) En l'occurrence, le recourant fait valoir que lorsqu'il a été pris dans l'embouteillage sur l'autoroute, il a eu peur d'arriver en retard à son travail et d'être licencié par son employeur, raisons pour lesquelles il a estimé se trouver dans une situation lui permettant d'utiliser la bande d'arrêt d'urgence pour rejoindre la voiture de police qu'il aurait aperçue un peu plus loin. D'après lui, il se trouvait dans une situation exceptionnellement stressante. Le recourant ne prétend pas que son employeur lui aurait donné des instructions spéciales pour ce jour-là (par exemple par téléphone, après qu'il avait annoncé son probable retard au dépôt), ce qui l'aurait amené à être particulièrement inquiet, ni qu'on lui aurait déjà signifié des avertissements à cause de

plusieurs retards dans des livraisons. Il allègue seulement que durant trois années au service de cet employeur, il n'a jamais commis une seule infraction à la LCR. Or, le fait de vouloir éviter d'être en retard à son travail, afin de ne pas causer des désagréments à ses collègues ou à des clients, ne saurait être considéré comme un cas de nécessité absolue au sens de l'art. 36 al. 3 OCR, ni du reste comme un état de nécessité licite au sens de l'art. 17 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) car, manifestement, le recourant n'était pas tenu de circuler sur la bande d'arrêt d'urgence pour préserver un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers d'un danger imminent et impossible à éviter autrement: la menace d'un licenciement immédiat en cas de retard dû à un embouteillage n'a pas été établie et on ne voit pas pour le reste, en relation avec la livraison des marchandises, en quoi il s'agissait de préserver un bien en danger (à propos de l'état de nécessité dans ce contexte, cf. CR. 2016.0063 du 21 décembre 2016 [pas d'état de nécessité pour un conducteur ayant pris le volant, en dépit d'un retrait du permis de conduire, pour se rendre à son restaurant car il craignait un risque d'incendie]; CR.2014.0015 du 30 juin 2014 [l'état de nécessité admis dans le cas d'une sage-femme qui avait commis un excès de vitesse pour se rendre au plus vite au chevet de sa patiente dont l'accouchement à domicile se passait mal]). Un chauffeur professionnel est précisément souvent confronté à l'exigence d'observer des délais de livraison tout en respectant les règles de sécurité de la LCR. Le recourant parcourait ce trajet régulièrement pour aller travailler et il lui appartenait de prendre ses dispositions pour arriver à l'heure sur son lieu de travail ou pour avertir ses collègues des raisons de son retard non imputable à sa faute (si l'encombrement était dû à des circonstances imprévisibles). Il ne pouvait en aucun cas se croire légitimé à emprunter la bande d'arrêt d'urgence même sur quelques dizaines de mètres; il ne pouvait pas non plus justifier cette manœuvre par le souhait de rejoindre la voiture de police, éventuellement pour obtenir des gendarmes qu'ils lui donnent une autorisation exceptionnelle vu les circonstances (si c'est bien ce qu'il visait en s'approchant d'eux, alors qu'il aurait pu s'insérer à nouveau dans la file des véhicules sur la voie de circulation). L'appréciation de l'autorité intimée selon laquelle cette faute intentionnelle commise uniquement pour éviter d'être en retard à son travail ne peut être qualifiée de légère, n'est ainsi pas critiquable. S'agissant du fait que le recourant n'a circulé sur la bande d'arrêt d'urgence que sur une courte distance à vitesse réduite, que la visibilité était bonne et que les véhicules étaient à l'arrêt, l'autorité intimée a précisément tenu compte de ces éléments puisqu'elle n'a retenu qu'une mise en danger légère. En définitive, sous ces différents aspects, la situation correspond à celle de l'ATF 133 II 58. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise par le recourant de moyennement grave au sens de l'art. 16b LCR. d) Aux termes de l'art. 16b al. 2 let. e LCR, après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise. En l'occurrence, au cours des dix dernières années, le recourant s'est vu retirer son permis de conduire à trois reprises, une fois pour une infraction grave et deux fois pour des infractions moyennement graves. Les mesures sanctionnant ces infractions sont entrées en force et la qualification de ces infractions n'a plus à être remise en question. Le dernier retrait de permis de conduire de l'intéressé a expiré le 15 mai 2016, soit il y a moins de cinq ans de sorte que son permis de conduire doit lui être retiré pour deux ans au minimum. Il n'est ainsi pas nécessaire

d'examiner la pertinence du besoin professionnel du permis de conduire invoqué par l'intéressé, puisqu'au vu de ses antécédents, il n'est pas possible, selon le texte clair de la loi fédérale, de réduire la durée de la mesure prononcée par l'autorité intimée à son égard. Quant à la condition de l'expertise aux conclusions favorables de laquelle est subordonnée la levée de la mesure, elle n'est pas directement contestée. Une telle condition a déjà été jugée conforme à l'art. 17 al. 3 LCR qui prévoit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (CR.2015.0076 du 20 janvier 2016 consid. 3 et les réf.cit.). En tant qu'il conteste les conditions d'application de l'art. 16b al. 2 let. e LCR, le recours est donc mal fondé.

E. 3

Le recourant fait valoir que le retrait de sécurité prononcé à son encontre violerait le principe de la proportionnalité. Il expose notamment que le retrait de son permis de conduire a entraîné la perte de son emploi, ce qui met sa famille – lui-même, son épouse et ses trois jeunes enfants – dans une situation précaire. L'art. 16b al. 2 LCR prévoit un système de "cascades" pour les conducteurs récidivistes. Ce régime est entré en vigueur en 2005 et selon l'intention du législateur, il convenait de sanctionner plus sévèrement les conducteurs qui, au cours d'une période déterminée, avaient compromis à plusieurs reprises la sécurité routière en commettant des infractions aux règles de la circulation; en outre, il s'agissait de fixer des "tarifs" minimaux uniformes dans toute la Suisse; enfin, en cas de récidive, ces mesures devaient progressivement être renforcées pour aller jusqu'au retrait du permis de conduire d'une durée indéterminée selon le principe du renforcement en cascade (FF 1999 4108). La loi pose la présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après quatre infractions moyennement graves (art. 16b al. 2 let. e LCR). Dès lors que cette présomption est irréfragable, ce retrait – dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public – doit être considéré comme étant un retrait de sécurité (ATF 139 II 95 consid. 3.4.2). Le système rigide de l'art. 16b al. 2 let. e LCR, qui a été voulu par le législateur pour sanctionner les conducteurs multirécidivistes ne prévoit pas de possibilité pour le juge ou l'autorité, qui sont tenus d'appliquer les lois fédérales (art. 190 al. 1 Cst.), de s'écarter des conséquences prévues lorsque les conditions d'application de cette disposition sont remplies (CR.2017.0040 du 31 octobre 2017, consid. 3). Il convient donc également d'écarter ce grief.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 9 novembre 2020, les frais judiciaires seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire peut prétendre à une rémunération au tarif horaire de 180 francs (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Les débours du conseil commis d'office sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, compte tenu de la liste des opérations produite le 4 janvier 2021, l'indemnité de Me Charlotte Palazzo est ainsi arrêtée à 1'741 francs (9.67 x 180 francs), montant auquel

s'ajoutent 87 francs de débours (1'741 x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, soit 141 francs, l'indemnité totale s'élève ainsi à 1'969 francs. L'indemnité du conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.